

Direction des Routes  
et des Transports

Colmar, le **28 DEC. 2016**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 603/2016 - DIRT**

**RELATIF A LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DE MONTAGNES  
PAR TEMPS DE NEIGE OU DE VERGLAS**

**Le Président du Conseil départemental  
du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25, R. 411-28, R. 413-17, R. 414-2 à R. 414-4, R. 414-11, R. 414-14, R. 414-17, R. 417-4 R. 417-7 à R. 417-10, et R 432-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté départemental permanent n° 147/2009 du 21 avril 2009 relatif à la circulation sur les routes de montagnes par temps de neige ou de verglas
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

1/2

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est inséré à l'article 8, intitulé "Les routes départementales ci-après, n'étant pas déneigées en hiver, sont fermées pour des raisons de sécurité lorsque l'état de la route l'exige. Sur ces routes, la pratique du ski de fond est tolérée aux risques et périls des skieurs.", de l'arrêté départemental permanent n° 147/2009 du 21 avril 2009, la section de voie suivante :

- RD 40 : *Col du Firstplan sur les deux versants*, entre le carrefour avec la RD 1 V et celui avec la RD 43.

*Le tronçon de RD 40 susvisé est donc supprimé de l'article 2 qui précise les routes départementales déneigées en hiver.*

**Article 2** - Les autres dispositions de l'arrêté départemental permanent n° 147/2009 du 21 avril 2009 restent inchangées.

**Article 3** – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme à celle des routes et autoroutes

**Article 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- MM. les Maires des Communes de OSENBACH, PFAFFENHEIM, SOULTZBACH-les-Bains et SOULTZMATT,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin



